

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 29 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 18

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 9

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 3

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 6

Le 29 novembre 2022, à 16h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à l'École de Musique Haute-Tarentaise à Bourg Saint Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Laurence REGNIER, Gérard VERNAY, Françoise BESNARD, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Sééz : Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger :

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Cécile MULOT donne pouvoir à Laurence REGNIER

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

Capucine FAVRE donne pouvoir à Serge REVIAL

EXCUSÉS

Bourg Saint Maurice : Morgan LE LANN

Sééz : Éric JACQUEMOUD, Joëlle CAMPERS

Tignes : Laurence FONTAINE

Val d'Isère : Gérard MATTIS

Villaroger : Alain EMPRIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Franck MALESCOUR

2022-112 CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES – COMMUNE DE MONTVALEZAN ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-TARENTEISE – ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORT DE PERSONNE – « LIGNE DES VILLAGES » – DECEMBRE 2022 A AVRIL 2023

La Région Auvergne – Rhône-Alpes agit en tant qu'autorité organisatrice de mobilité régionale et locale sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise. A ce titre elle est compétente en matière de transport. Il donc est nécessaire de constituer une convention de délégation de compétence entre la Commune de Montvalezan, la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et la Région Auvergne - Rhône-Alpes, dans l'objectif de mettre en place un service de transport entre Bourg Saint Maurice, Séez, Montvalezan, La Rosière pour l'hiver : du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023.

La commune de Montvalezan exploitera ce service en Régie interne. Toutefois, s'agissant d'une ligne intercommunale traversant les communes de Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs, Séez et Montvalezan – La Rosière, celle-ci s'intègre dans la convention de coopération « Loi LOM » signée entre la Région et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

A cette fin, il est nécessaire d'établir une convention de délégation de compétence jointe à la présente délibération, qui définit le cadre juridique et les modalités de fonctionnement du service de transport mis en place par la commune de Montvalezan – La Rosière.

Cette convention désigne la commune de Montvalezan – La Rosière comme délégataire pour la liaison Bourg-Saint-Maurice – Séez – Montvalezan et villages – La Rosière, dite « ligne des Villages ».

La commune de Montvalezan – La Rosière est chargée de l'organisation du service en Régie communale.

VU les faits exposés ci-avant ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Convention de Coopération « loi LOM » signée le 9 mars 2022 entre la CCHT et la Région AuRA ;

VU la convention de délégation de compétence ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 18 novembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de délégation de compétence, désignant la commune de Montvalezan comme délégataire et l'habilitant à organiser le service « ligne des Villages » en régie ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Président,
Yannick AMET**



**Convention de délégation de compétences pour l'organisation d'un service régulier de
personne sur le territoire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise**

Bourg-Saint-Maurice – Séez – Montvalezan et villages – La Rosière

ENTRE :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- **La Communauté de communes de Haute-Tarentaise**, sise 8 rue Saint-Pierre, BP n°1, 73707 SEEZ Cedex, représentée par son Président en exercice Monsieur Yannick AMET en vertu de la délibération n°2020-51 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020.

ET

- **La Commune de Montvalezan**, sise au Chef-Lieu, 73700 MONTVALEZAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Claude FRAISSARD en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

ci-après désignée par « **le Délégué** »

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

- VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant transformation du SIVOM de Haute Tarentaise en Communauté de communes de Haute Tarentaise, modifié,
- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité
- VU** la délibération n° CP 2022-02 / 02-11-6334 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 11 février 2022 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n°202-112 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise du 13 décembre 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise conclue le 9 mars 2022,
- VU** la délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du _____ approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° _____ du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise _____ approuvant notamment la présente convention.
- VU** la délibération n° _____ du Conseil municipal de la commune de Montvalezan du 17 novembre 2022 approuvant notamment la présente convention.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le



ID : 073-247300254-20221130-2022_112-DE

PROJET

ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité. Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Délégué tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régit les délégations données par la Région au Délégué comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Délégué qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE :**Article 1 - Objet**

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à

l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la commune de Montvalezan à compter du 1^{er} décembre 2022 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégatif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Délégué qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,

2.1 Services réguliers de transport public de personnes

2.1.1 Cadre d'organisation déléguée de services réguliers de transport public de personnes

Le périmètre de la délégation peut concerner la création, la gestion et l'exploitation de lignes structurantes et locales y compris les renforts saisonniers et la desserte de stations touristiques.

Un principe de non concurrence doit être observé entre lignes déléguées et non déléguées (en concertation avec la Région).

Le service régulier délégué est la liaison Bourg-Saint-Maurice – Sées – Montvalezan et villages – La Rosière. Il est décrit à l'annexe 1 de la présente convention.

Pour les services réguliers délégués faisant l'objet de cette convention, le Délégué choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur.

Le Délégué s'assure ensuite du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public.

Le Délégué gère la ligne au quotidien, passe les actes nécessaires à l'exécution, contrôle et paie le transporteur.

Dans le cas d'une prestation exécutée par le Délégué avec son ou ses véhicules, il s'engage à respecter les obligations résultant de la réglementation, et notamment :

- du décret d'application de la LOTI modifié (décret 1100 du 10 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment ses titres I, concernant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes, et II, relatif aux régies de transport ;
 - des articles modifiés L2221-1 1 et suivants et R2221-63 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - de la législation en vigueur imposant l'inscription au registre des entreprises de transport public routiers de personnes, conformément au décret modifié" n° 85 891 du 16 août 1985, cité ci-dessus, et au décret modifié n°94 788 du 2 septembre 1994 relatif aux transports publics routiers de personnes exécutés à l'aide de véhicules de moins de 10 places, conducteur compris ;
 - des prescriptions du code de la route et des textes en vigueur pris pour son application ; il devra, en outre, s'assurer de la présence des rehausseurs pour les véhicules de moins de 10 places, conformément au règlement en vigueur ;
 - des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier de l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes dans toutes ses dispositions applicables ;
 - de la législation prévoyant les visites techniques périodiques des véhicules ;
 - de la législation sociale applicable aux transports et notamment en ce qui concerne l'embauche, le contrat de travail et la formation des conducteurs, les temps de conduite et de repos, les visites médicales, l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité et en appareils de contrôle ;
 - et plus généralement, de toute réglementation nouvelle applicable au transport public de voyageurs.

Le Délégué doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile » pour les risques afférents au transport des élèves et des usagers non scolaires ainsi que du personnel de surveillance.

Le Délégué devra se conformer à la loi 11⁰ 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs (fonctionnement des services en cas de grève ou d'intempéries, travaux et information des usagers)

Il devra également se conformer aux interdictions régionale ou préfectorale de circuler.

2.1.2 Parc roulant circulant sur les services réguliers

Le Délégué a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation des lignes déléguées (grand car, minicar, véhicule léger) et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (volet matériel roulant) si le périmètre du Délégué est couvert par un schéma de ce type.

Le flocage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégué et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

Dans le cadre du projet de verdissement de la flotte de véhicules de son territoire, la Région peut mettre à disposition un véhicule « propre » acquis par ses frais d'une capacité de 22 places maximum dans l'hypothèse où le Délégué souhaiterait exploiter en régie les services dans le cadre de la délégation.

Le détail de ce programme est précisé à l'article VII.1.de la convention de coopération. A l'échéance de la convention, ce matériel sera considéré comme bien de retour à la Région. La livraison du véhicule mis à disposition pourra recevoir le logo du Délégué.

Hormis le cas de cette mise à disposition, le Délégué finance 100% de ses autres acquisitions en matériel roulant pour une exploitation en régie.

2.1.3 Règlement applicable à bord des services réguliers

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes régulières régionales, le Délégué peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégué recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégué.

2.1.4 Relation aux usagers de services réguliers

Le Délégué gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux de mise en relation (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...).

Le Délégué tient informé la Région des principales réclamations (notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre) et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des réseaux régionaux.

2.1.5 Tarification applicable aux usagers de services réguliers

En cas de délégation de lignes existantes ne relevant pas auparavant de la gestion régionale, le

Déléataire a la possibilité de maintenir les grilles tarifaires et les réductions en vigueur avant la convention de délégation. Toute adaptation de cette gamme (y compris la revalorisation annuelle de prix) est soumise à l'avis favorable préalable de la Région et à l'avis consultatif si nécessaire du comité des partenaires institué sur le territoire.

En cas de création d'un réseau de lignes intégralement nouvelles ou de reprise de lignes auparavant gérées par la Région, le choix de régime de tarification est étroitement concerté en amont de la mise en place des lignes entre la Région et le Déléataire. Le choix retenu dépendra notamment de la nature des nouvelles mobilités traitées. Si les liaisons nouvelles ont vocation à répondre principalement aux besoins de rabattement et de connexion avec le reste du réseau régionalisé (TER, Cars Région Express, Cars Région), la tarification applicable est régionale et est celle en vigueur sur le bassin de mobilité.

Pendant la vie de la convention, Délégant et Déléataire conviennent par ailleurs de mettre en place une démarche de convergence régionale des tarifs permettant au terme de la convention l'unicité des gammes tarifaires.

2.1.6 Dispositif de billetterie et billettique sur les services réguliers

La Région met en œuvre depuis de nombreuses années une politique volontariste via un important dispositif (référentiel commun, centrale de commande d'équipements, sites web, applications mobiles, ...) permettant l'interopérabilité des systèmes de distribution, de validation, de contrôle des titres de transport de l'ensemble des réseaux urbains, interurbains et régionaux dans le cadre de la communauté Oûra. Sur les lignes régulières du secteur de la CCHT, le système de réservation et de vente en ligne est le dispositif Cars Région Savoie dont le prestataire est la société altibus.com.

En cas de délégation de lignes existantes ne relevant pas auparavant de la gestion régionale et déjà pourvues d'une billetterie ou d'une billettique non interopérable avec le dispositif régional, le Déléataire a la possibilité de maintenir les équipements en place. Dans ce cadre, le Déléataire assure ou fait assurer la maintenance des équipements existants avant la convention de délégation. Il assure également en totalité la prise en charge financière de ces équipements (investissement et fonctionnement).

Afin de garantir les objectifs d'une interopérabilité tarifaire et technique globale et sans couture à échelle de la région, tout projet de renouvellement de la distribution des titres de transport devra s'orienter vers un système billettique interopérable dont le choix sera à arrêter en concertation étroite avec le délégant.

En cas de délégation confiée pour la création de lignes nouvelles ou de reprise de lignes

auparavant gérées par la Région, cette dernière définira en concertation avec le Délégué les modalités d'équipement de ces services en s'appuyant autant que possible sur les marchés de fourniture et d'équipements régionaux. Les modalités financières seront définies entre la Région et le délégant.

2.1.7 Aménagement et équipement des points d'arrêts des services réguliers

La décision de création et la localisation des points d'arrêts n'est pas déléguable sur les lignes régulières régionales ou de transport scolaire. Elle relève des prérogatives de l'autorité délégante qui en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie, dans les conditions prévues dans la convention de coopération.

Sur les lignes de mobilité locale ou de TAD financées par la Communauté de communes, la décision de création et la localisation relève des prérogatives du Délégué.

La Région et le Délégué conviennent d'un échange a minima annuel sur la liste des arrêts à aménager sur les lignes déléguées et d'une programmation annuelle suffisamment en amont des instances de gouvernances (article 1 de la convention de coopération).

En cas de besoin de déploiement de nouveaux types d'équipements, leurs choix seront concertés entre la Région et le Délégué.

2.1.8 Cas des équipements pré-existants sur les points d'arrêts des services réguliers

S'il existe déjà avant la convention de transfert des équipements en poteaux ou abris-voyageurs qui ne sont pas ceux des marchés régionaux, ces matériels peuvent rester en place et sont maintenus aux frais du Délégué. La Région se réserve la possibilité de demander la pose d'un sticker ou d'une plaque avec le logo de la Région sur ces parcs d'équipements.

Article 3 - Responsabilités

3-1 Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que les offres administrées par le Délégué ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3-2 – Responsabilités du Délégué

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégué exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégué assure notamment :

- l'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;
- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3-3 – Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Délégué en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Délégué de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Délégué dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 4 - Contribution financière régionale

Sans objet

Article 5 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront en fin de saison afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Article 6 - Assurances

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 7 - Participation du Délégué au contrat opérationnel de mobilité

Le Délégué mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

Article 8 - Durée(s)

La présente convention prend effet au 1^{er} décembre 2022 et s'achève au 30 avril 2023.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 9 - Résiliation et fin de la convention

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 - Annexes

Annexe 1 : Consistance des services

Fait à LYON

Le

En triple exemplaire,

Le Président de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la
Communauté de Communes
de Haute-Tarentaise

Le Maire de la Commune de
Montvalezan

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le

ID : 073-247300254-20221130-2022_112-DE



Laurent WAUQUIEZ

Yannick AMET

Jean-Claude FRAISSARD

PROJET

Annexe 1 – Consistance des Services

Bus 40 places avec armoire ski, norme EURO 6

Livrée « logo LA ROSIERE Montvalezan », 4 faces

Plage horaire indicative = entre 7h10 et 18h45.

Itinéraire détaillé à suivre et arrêts :

Bourg-St-Maurice : Gare Routière, Stade/Piscine, Camping

Sééz : Foyer Rural, Ecole, Villard dessus Val Joli

Montvalezan :

Chef-Lieu

Les Perrières

Les Champaix

Le Crey

Le Villaret

Le Genièvre

Le Planzaput

Le Châtelard

La Combaz

Le Pré du Four

Camping La Forêt

La Rosière entrée station

La Rosière Centre Office de Tourisme

La Rosière Parking des Pistes

La Rosière, Les Marmottons

La Rosière Club Med

Billetterie - achat en ligne et auprès du conducteur

2 € /aller + tarif à définir avec bagages

+ prix abonnement semaine + prix saison

Gratuité jusqu'à 16 ans inclus et PMR

GRILLE HORAIRE A TITRE INDICATIF : tous les jours de la semaine

La ligne déléguée ne doit pas être en concurrence avec les lignes non déléguées (cf article 2.1.1 de la présente convention)

Montée	Gare Routière de Bourg St Maurice	07:10:00		10:00:00	13:10:00		
		00:05:00		00:05:00	00:05:00		
	Bourg - St-Maurice Huttopia	07:15:00		10:05:00	13:15:00		
		00:05:00		00:05:00	00:05:00		
	Sézez Parking Ecole et/ou foyer Rural	07:20:00		10:10:00	13:20:00	15:20:00	17:00:00
		00:10:00		00:10:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00
	Montvalezan Chef-Lieu	07:30:00		10:20:00	13:30:00	15:30:00	17:10:00
		00:25:00		00:25:00	00:25:00	00:25:00	00:25:00
	La Rosière Camping	07:55:00	08:40:00	10:45:00	13:55:00	15:55:00	17:35:00
		00:05:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00
	La Rosière Eucherts Front de Neige		08:50:00				
			00:05:00				
La Rosière Parking des Pistes	08:00:00	08:55:00	10:55:00	14:05:00	16:05:00	17:45:00	
	00:05:00						
La Rosière Club Méd	08:05:00						
	00:05:00						
Descente	La Rosière Club med	08:10:00					
		00:05:00	00:05:00	01:15:00	00:25:00	00:05:00	00:05:00
	La Rosière Parking des Pistes/ou La Rosière OT	08:15:00	09:00:00	12:10:00	14:30:00	16:10:00	17:50:00
		00:05:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00
	La Rosière Camping	08:20:00	09:10:00	12:20:00	14:40:00	16:20:00	18:00:00
			00:25:00	00:25:00	00:25:00	00:25:00	00:25:00
	Montvalezan Chef-Lieu		09:35:00	12:45:00	15:05:00	16:45:00	18:25:00
			00:10:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00	00:10:00
	Sézez Parking Ecole et/ou foyer Rural		09:45:00	12:55:00	15:15:00	16:55:00	18:35:00
			00:05:00	00:05:00			00:05:00
	Bourg-St Maurice "huttopia"		09:50:00	13:00:00			18:40:00
			00:05:00	00:05:00			00:05:00
Gare Routière de Bourg-St-Maurice		09:55:00	13:05:00			18:45:00	